



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E26/10 du 19 mars 2026

portant désignation de la société ArcelorMittal Energy S.C.A. comme fournisseur par défaut pour la zone du réseau industriel géré par Sotel Réseau & Cie S.e.c.s.

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4 ;

Vu le règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut (ci-après « le règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 »), notamment son article 7 ;

Considérant que la société ArcelorMittal Energy S.C.A. est le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture dans la zone donnée constituée exclusivement d'un réseau industriel ;

Décide :

Art. 1^{er}. La société en commandite par actions ArcelorMittal Energy, ayant son siège social à L-1160 Luxembourg, 24-26, boulevard d'Avranches, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B 162754, est désignée fournisseur par défaut pour la zone de réglage constituée par le réseau industriel géré par Sotel Réseau & Cie S.e.c.s. pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2026.

Art. 2. La société ArcelorMittal Energy S.C.A. est tenue d'appliquer le prix à facturer pour la fourniture par défaut déterminé sur base de la formule d'évolution de ce prix telle que fixée à l'annexe du règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025. Dans les conditions prévues à l'article 7(4) du règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025, le fournisseur par défaut désigné ArcelorMittal Energy S.C.A. est tenu de procéder au remplacement des prix boursiers de l'annexe par des prix boursiers équivalents du marché sur lequel le fournisseur par défaut s'approvisionne.

Le fournisseur par défaut désigné ArcelorMittal Energy S.C.A. est également tenu de publier les conditions générales pour la fourniture par défaut telles qu'elles sont acceptées par l'Institut sur

base de l'article 57 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société ArcelorMittal Energy S.C.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société ArcelorMittal Energy S.C.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur